

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

Affaire n° IT-95-17-PT

**LE PROCUREUR
DU TRIBUNAL**

CONTRE

**MIROSLAV BRALO
alias « CICKO »**

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Carla Del Ponte, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Statut du Tribunal »), fait valoir que :

1. Le 6 mars 1992, la République de Bosnie-Herzégovine a proclamé son indépendance.
2. Depuis le 3 juillet 1992 au moins, la Communauté croate de Herceg-Bosna (la « HZ-HB ») s'est considérée comme une entité politique indépendante à l'intérieur de la République de Bosnie-Herzégovine.
3. De janvier 1993 au moins à mi-juillet 1993 au moins, les forces armées de la HZ-HB, connues sous le nom de Conseil de défense croate (le « HVO »), ont pris part à un conflit armé avec les forces armées du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine.
4. Dès l'ouverture des hostilités en janvier 1993, le HVO a attaqué des villages principalement habités par des Musulmans de Bosnie dans la région de la vallée de la Lašva, en Bosnie-Herzégovine centrale. Ces offensives ont fait de nombreux morts et blessés parmi les civils.
5. En outre, d'autres civils ont été placés en détention, expulsés de leurs maisons, contraints à effectuer des travaux forcés, torturés, et ont été victimes de sévices sexuels et d'autres atteintes à leur intégrité physique ou mentale. Des centaines de civils musulmans de Bosnie ont été arrêtés par les forces du HVO et emmenés dans des endroits comme le cinéma et le centre vétérinaire de Vitez, qui étaient utilisés comme centres de détention.
6. Durant leur détention, de nombreux Musulmans de Bosnie ont été emmenés sur les lignes de front où les soldats du HVO, désireux de se protéger des tireurs embusqués de l'Armée de Bosnie-Herzégovine (« ABiH »), les ont contraints de creuser des

tranchées. En plusieurs occasions, des détenus musulmans de Bosnie ont été tués ou blessés alors qu'ils creusaient ces tranchées de protection.

7. L'un des endroits visés par l'acte d'accusation, où des détenus musulmans de Bosnie ont été contraints à creuser des tranchées, est Kratine, un hameau de la municipalité de Vitez.

L'ACCUSÉ

8. **MIROSLAV BRALO**, connu aussi sous le nom de « Cicko », est né à Kratine, dans la municipalité de Vitez, le 13 octobre 1967. Durant toute la période couverte par l'acte d'accusation, **MIROSLAV BRALO** était membre des « Jokers », l'unité anti-terroriste du 4^e bataillon de police militaire du HVO.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

9. Durant toute la période couverte par l'acte d'accusation, la République de Bosnie-Herzégovine, sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, était le théâtre d'un conflit armé international.
10. Tous les actes ou omissions ci-après qualifiés d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 (« infractions graves »), et tombant sous le coup de l'article 2 du Statut du Tribunal, ont été commis durant ce conflit armé.
11. Durant toute la période couverte par l'acte d'accusation, les victimes mentionnées sous les chefs d'accusation étaient des personnes protégées par les Conventions de Genève de 1949.
12. Durant toute la période couverte par l'acte d'accusation, l'accusé était tenu de se conformer aux lois ou coutumes régissant la conduite des conflits armés.
13. L'accusé est individuellement responsable, au regard de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, des crimes qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation. Il l'est en particulier pour avoir commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à exécuter l'un quelconque des crimes visés aux articles 2, 3 et 5 du Statut du Tribunal.
14. Les actes de persécution visés dans le présent acte d'accusation s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile, principalement la population musulmane de la municipalité de Vitez (République de Bosnie-Herzégovine).
15. Les allégations générales contenues aux paragraphes 9 à 14 sont reprises et intégrées dans chacun des chefs d'accusation exposés ci-après.

CHEFS D'ACCUSATION**CHEF 1
PERSÉCUTIONS**

16. Entre le 15 avril 1993 et le 30 avril 1993 au plus tard, **MIROSLAV BRALO**, agissant seul et de concert avec d'autres soldats du HVO, notamment des membres du 4^e bataillon de police militaire, les « Jokers » et la brigade de Viteška, a persécuté les Musulmans de Bosnie, pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, dans les villages d'Ahmići, de Nadioci et alentour.
17. **MIROSLAV BRALO** a commis et de toute autre manière aidé et encouragé à exécuter des actes de persécution, notamment de la manière suivante :
- Meurtres de civils musulmans dans le cadre de l'attaque d'Ahmići**
18. Dans la soirée du 15 avril 1993, **MIROSLAV BRALO** a été libéré de la prison de Kaonik afin de pouvoir participer à l'attaque du HVO contre le village d'Ahmići qui était prévue pour le lendemain, et il s'est rendu au « Bungalow », le quartier général des « Jokers ». Là, **MIROSLAV BRALO** s'est placé sous les ordres des « Jokers » et il s'est livré à des préparatifs en vue de l'attaque-surprise qui devait être lancée à 5 h 30 le lendemain matin contre Ahmići. À l'aube du 16 avril 1993, **MIROSLAV BRALO** et ses collègues, Stipo Krišto, Josip Jukić (« Dugi »), Velimir Benić (« Ninja Un »), Fabian Vujica (« Petit Fabo ») et Zlatko /nom inconnu/ ont quitté le « Bungalow » à la faveur de la nuit. Ils se sont rendus à pied jusqu'au hameau proche de Nadioci et ont pénétré dans la maison d'une famille musulmane, celle d'Osman Salkić, où Stipo Krišto et Josip Jukić ont abattu Osman Salkić et sa femme, Redžiba Salkić, et **MIROSLAV BRALO** a tué à coups de couteau leur fille, Mirnesa Salkić. Voir l'Annexe A.
19. Le 16 avril 1993, **MIROSLAV BRALO** a pris part, avec d'autres, à l'attaque-surprise lancée contre le village d'Ahmići. L'idée était de procéder au nettoyage ethnique d'Ahmići, de tuer tous les hommes musulmans en âge de combattre, d'incendier toutes les maisons appartenant à des Musulmans, et d'expulser par la force tous les habitants musulmans du village.
20. Un jour entre le 16 avril 1993 et le 30 avril 1993, **MIROSLAV BRALO** et Nikica Šafradin (« Cico ») ont arrêté 14 hommes, femmes et enfants musulmans membres de la famille Salkić, et de celle de Mehmet Čeremić, qui avaient tous fui leurs maisons à la suite des attaques lancées contre Ahmići et Nadioci et étaient interdits de séjour dans la région de Kratine. Les noms de ces personnes figurent à l'Annexe A. Le même jour, Nikica Šafradin (« Cico ») et **MIROSLAV BRALO** ont escorté les personnes susmentionnées en direction de la prison de Kaonik, sous la menace d'armes à feu ; en chemin, en traversant une zone boisée, Nikica Šafradin (« Cico ») a abattu les 14 personnes escortées. Pendant ce massacre, **MIROSLAV BRALO** surveillait les victimes pour prévenir toute tentative de fuite. Les corps des victimes ont été abandonnés dans la forêt.

Destruction de la petite mosquée d'Ahmići

21. Le 16 avril 1993, alors qu'ils participaient à l'attaque contre Ahmići, **MIROSLAV BRALO** et Josip Jukić (« Dugi ») ont placé environ quatre kilogrammes d'explosifs dans la petite mosquée d'Ahmići et autour, et ils les ont fait sauter, provoquant ainsi la destruction totale de l'édifice.

Transfert forcé des habitants musulmans d'Ahmići

22. Le 16 avril 1993, **MIROSLAV BRALO** a participé à l'attaque lancée contre Ahmići. Au cours de l'opération, les maisons des Musulmans ont été systématiquement attaquées par **MIROSLAV BRALO** et d'autres membres du HVO, et les habitants en ont été systématiquement expulsés par la force et chassés du village.

Incendie des maisons appartenant aux Musulmans du village d'Ahmići

23. Le 16 avril 1993, **MIROSLAV BRALO** a personnellement incendié de nombreuses maisons appartenant à des Musulmans dans le village d'Ahmići, et il a aidé et encouragé d'autres individus à mettre le feu à d'autres maisons de Musulmans. Il a personnellement mis le feu à ces maisons au moyen d'engins incendiaires qu'il avait à sa disposition, notamment des balles incendiaires, et il aidait les autres à faire de même.
24. **MIROSLAV BRALO** a commis les actes susvisés en étant animé d'une intention discriminatoire ou en ayant connaissance de celle qui animait les autres.

Par les actes et omissions décrits ci-dessus, **MIROSLAV BRALO** s'est rendu coupable et complice de :

CHEF 1 : persécutions, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal.

CHEF 2 MEURTRE

25. Un jour entre le 21 avril et le 10 mai 1993, dans le secteur du village de Kratine, **MIROSLAV BRALO** et d'autres soldats du HVO ont arrêté trois civils musulmans non armés (Fuad Kermo, une personne que l'Accusé croit être Ibrahim Pezer, et une autre personne dont l'identité est inconnue) qui avaient fui les villages de Jelinak, Lončari et Travnik.
26. **MIROSLAV BRALO** et d'autres individus ont conduit les trois hommes musulmans dans une grange voisine, où ils les ont battus.
27. Quelques heures après, **MIROSLAV BRALO** a conduit ces trois civils musulmans dans un endroit boisé et les a tués.

Par les actes et omissions décrits ci-dessus, **MIROSLAV BRALO** s'est rendu coupable de :

CHEF 2 : meurtre, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

CHEFS 3 À 6
TORTURE, VIOL ET TRAITEMENTS INHUMAINS

28. Entre le 15 mai 1993 et une date inconnue de juillet 1993, le Témoin A a été violée à maintes reprises par **MIROSLAV BRALO** et d'autres membres des « Jokers ».
29. Le 15 mai 1993, le Témoin A, une femme musulmane de Bosnie, a été emmenée au « Bungalow » par des membres des « Jokers », où elle a été interrogée par Anto Furundžija et d'autres individus placés sous ses ordres.
30. À un moment donné durant le long interrogatoire auquel elle a été soumise par Anto Furundžija, un soldat croate de Bosnie (la Victime B) qui avait été sévèrement battu a été amené dans la pièce où elle était interrogée. La Victime B a été battue en sa présence par **MIROSLAV BRALO**, qui a également menacé de tuer le Témoin A. Au cours de son interrogatoire, dans le but de lui extorquer des informations, **MIROSLAV BRALO**, en présence d'autres soldats, a violé le Témoin A à maintes reprises par pénétration vaginale. Pendant ces viols, **MIROSLAV BRALO** a mordu le Témoin A sur tout le corps, y compris le bout des seins, et il a menacé de la tuer à plusieurs reprises. Anto Furundžija a assisté à toute la scène et n'a rien fait pour arrêter ou refréner **MIROSLAV BRALO**.
31. Le 16 mai 1993, le Témoin A a été emmenée du « Bungalow » dans une maison de campagne de la région de Nadioci, où elle a été retenue contre son gré par **MIROSLAV BRALO** et d'autres membres des « Jokers ». Alors qu'elle s'y trouvait, le Témoin A a été violée à maintes reprises par des membres des « Jokers », au su de **MIROSLAV BRALO**.

Par les actes et omissions décrits ci-dessus, **MIROSLAV BRALO** s'est rendu coupable et complice de :

CHEF 3 : torture ou traitements inhumains, une **INFRACTION GRAVE** punissable aux termes des articles 2 b) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

CHEF 4 : torture, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal ;

CHEF 5 : atteintes à la dignité de la personne y compris le viol, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal, et

CHEF 6 : détention illégale, une **INFRACTION GRAVE** punissable aux termes des articles 2 g) et 7 1) du Statut du Tribunal.

CHEF 7
TRAITEMENTS INHUMAINS INFLIGÉS À DES CIVILS

32. Entre le 21 avril et le 10 mai 1993, **MIROSLAV BRALO**, de concert avec d'autres soldats du HVO, a maintenu en détention et forcé des civils musulmans de Bosnie à creuser des tranchées dans les environs du village de Kratine. Sous la menace d'un

fusil, les prisonniers travaillaient dans des conditions météorologiques difficiles, sans guère de repos ni de nourriture. En outre, **MIROSLAV BRALO** obligeait les prisonniers musulmans à accomplir les rites de la religion catholique en les menaçant de violences physiques ou de mort.

Par les actes et omissions décrits ci-dessus, **MIROSLAV BRALO**, agissant seul et de concert avec d'autres, s'est rendu coupable de :

CHEF 7 : détention illégale de civils, une **INFRACTION GRAVE** punissable aux termes des articles 2 g) et 7 1) du Statut du Tribunal.

CHEF 8 TRAITEMENTS INHUMAINS INFLIGÉS À DES CIVILS

33. Entre le 21 avril et le 10 mai 1993, dans le secteur du village de Kratine, **MIROSLAV BRALO**, agissant seul ou de concert avec d'autres, a utilisé des civils musulmans et participé à l'utilisation de civils musulmans comme « boucliers humains » en les forçant à creuser des tranchées sur les lignes de front en vue de protéger les soldats du HVO des tireurs embusqués de l'ABiH.

Par les actes et omissions décrits ci-dessus, **MIROSLAV BRALO** s'est rendu coupable de :

CHEF 8 : traitements inhumains, une **INFRACTION GRAVE** punissable aux termes des articles 2 b) et 7 1) du Statut du Tribunal.

Le Procureur

/signé/

Carla Del Ponte

[Cachet du Bureau du Procureur]

Le 18 juillet 2005
La Haye (Pays-Bas)

ANNEXE A

Les dates de naissance des personnes tuées mentionnées au paragraphe 18 sont les suivantes :

1. Osman Salkić, 6 avril 1931
2. Redžiba Salkić, 2 avril 1938
3. Mirnesa Salkić, vers 1964

Les noms et dates de naissance des 14 personnes tuées mentionnées au paragraphe 20 sont les suivants :

1. Nermin Salkić, 10 octobre 1982
2. Melisa Salkić, 31 janvier 1985
3. Fatima Salkić, 12 janvier 1961
4. Adis Salkić, 20 décembre 1978
5. Adisa Salkić, 20 août 1981
6. Alena Salkić, vers 1986
7. Senad Salkić, vers 1977
8. Emsad Salkić, vers 1956
9. Nihada Salkić, vers 1959
10. Mehmed Čerimić, 18 novembre 1946
11. Edin Čerimić, 27 septembre 1976
12. Elvedin Čerimić, 7 septembre 1979
13. Ajsa Čerimić, vers 1952
14. Sanela Čerimić, vers 1986

Les dates de naissance des personnes tuées mentionnées au paragraphe 25 sont les suivantes :

1. Fuad Kerno, 22 août 1968
2. Ibrahim Pezer, 29 août 1967